



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
3 avril 2024  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 10-14 juin 2024

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Débat thématique : bonnes pratiques suivies  
et difficultés rencontrées s'agissant d'utiliser  
les informations sur la propriété effective pour détecter,  
décourager et prévenir les actes de corruption et  
améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs  
conformément à la Convention**

## Document de référence sur les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de transparence de la propriété effective

Note du Secrétaire

### Résumé

La présente note a été établie conformément à la résolution 10/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour renforcer le recouvrement d'avoirs ». Elle donne un aperçu des documents qui ont été soumis au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et à la Conférence au cours de la période 2022-2023, comme suite à l'adoption par la Conférence de la résolution 9/7 intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime », et récapitule les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en ce qui concerne les cadres juridiques, réglementaires et institutionnels mis en place dans les États parties pour assurer la transparence de la propriété effective, l'objectif étant d'éclairer les délibérations du Groupe de travail à sa dix-huitième réunion.

\* CAC/COSP/WG.2/2024/1.



## I. Introduction

1. Reconnaissant l'importance de la transparence de la propriété effective, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 9/7, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime ». Dans cette résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs inscrirait dans son plan de travail pour la période 2022-2023 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de propriété effective et des moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. De la même manière, dans sa résolution 10/6, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour renforcer le recouvrement d'avoirs », la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption inscriraient à leurs plans de travail respectifs pour la période 2024-2025 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière d'informations sur la propriété pouvant permettre de détecter, de décourager et de prévenir les actes de corruption et d'améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs conformément à la Convention.
3. En outre, au paragraphe 16 de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en juin 2021, les États Membres se sont engagés, entre autres, à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu.
4. Deux obstacles fréquemment mentionnés, parmi ceux qui entravent la localisation et le recouvrement du produit du crime, sont le manque de transparence des entreprises et l'utilisation abusive de certaines structures juridiques, telles que des sociétés et des fiducies, pour dissimuler le produit de la corruption et faciliter les systèmes de blanchiment de fonds illicites. Un régime efficace de déclaration de la propriété effective est un instrument essentiel pour lutter contre la corruption, prévenir le blanchiment d'argent et contrer le financement du terrorisme et les flux financiers illicites.
5. Plusieurs dispositions de la Convention prennent en compte l'importance de la transparence de la propriété effective. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 12, la Convention encourage cette transparence pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé. Elle impose aux États parties de prendre des mesures appropriées, qui peuvent consister notamment à promouvoir la transparence des entités privées en identifiant les personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion de sociétés. L'article 14 exige la mise en place de régimes complets de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires ; ces régimes sont censés mettre l'accent sur les exigences relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs, entre autres. Par ailleurs, en vertu de l'article 52, chaque État partie est tenu de faire le nécessaire, conformément à son droit interne, pour que les institutions financières prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes.

6. La présente note vise à présenter au Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs un aperçu des documents qui ont été établis sur la transparence de la propriété effective, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques suivies, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés en ce qui concerne les cadres juridiques, réglementaires et institutionnels mis en place dans les États parties pour assurer cette transparence.

## II. Présentation des documents établis comme suite à l'adoption de la résolution 9/7 de la Conférence

7. Comme suite à l'adoption de la résolution 9/7 de la Conférence, plusieurs documents, décrits ci-après, ont été soumis au Groupe de travail pour qu'il les examine à ses seizième et dix-septième réunions, tenues à Vienne du 7 au 11 novembre 2022 et du 4 au 8 septembre 2023, respectivement, et à la Conférence pour qu'elle les examine à sa dixième session, qui s'est déroulée à Atlanta (États-Unis d'Amérique) du 11 au 15 décembre 2023<sup>1</sup>.

### a) Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de transparence de la propriété effective et sur la manière dont cette transparence peut favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime (CAC/COSP/2023/16)

8. La note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de transparence de la propriété effective et sur la manière dont cette transparence peut favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, soumise à la Conférence à sa dixième session, a été établie sur la base du débat thématique qui avait été consacré à cette question lors de la seizième réunion du Groupe de travail et du document de séance CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1 (voir ci-après), qui avait été présenté au Groupe de travail à cette même réunion. La note contient une analyse des informations fournies par 55 États parties<sup>2</sup> en réponse à deux notes verbales qui avaient été diffusées par le secrétariat en mai 2022 et en avril 2023. Les 55 États parties qui ont répondu ont tous indiqué que leurs autorités compétentes avaient accès aux informations relatives à la propriété effective. Toutefois, les dispositifs de collecte et d'enregistrement de ces informations variaient entre ceux qui incluaient des registres des bénéficiaires effectifs établis selon une approche pluridimensionnelle<sup>3</sup> et ceux qui s'appuyaient principalement sur d'autres mécanismes : 37 États parties suivaient l'approche impliquant la tenue d'un registre, tandis que 18 s'appuyaient sur d'autres mécanismes. Parmi les 37 États parties qui avaient recours à un système de registre, 34 avaient mis en place un registre central

<sup>1</sup> On notera également l'élaboration et la mise à disposition en 2022, dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), de deux produits informatifs sur la transparence de la propriété effective et les risques de blanchiment d'argent associés aux personnes morales et aux constructions juridiques, notamment aux systèmes de prête-noms. Le premier est un rapport intitulé « Signatures for sale: how nominee services for shell companies are abused to conceal beneficial owners » (Signatures à vendre : comment les services de prête-noms de sociétés écrans servent à dissimuler les propriétaires effectifs), tandis que l'autre est un nouveau module destiné à évaluer les risques de blanchiment d'argent liés aux personnes morales ainsi que les risques liés à la propriété effective, intitulé *Legal Persons and Arrangements Money-Laundering Risk Assessment Tool*.

<sup>2</sup> En plus des 38 États parties qui avaient fourni les informations ayant servi à établir le document de séance CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1, la Bolivie (État plurinational de), la Bulgarie, Chypre, Cuba, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, le Kenya, le Koweït, la Malaisie, Maurice, la Mongolie, la République de Corée, la Slovaquie, la Slovénie, le Suriname et l'Uruguay ont également communiqué des informations. Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/COSP/session10-submissions.html#goodpractices>.

<sup>3</sup> Dans ce contexte, selon le GAFI (voir *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : les recommandations du GAFI*, note interprétative de la recommandation 24, par. 7), le terme « approche pluridimensionnelle » désigne un système dans lequel on dispose, dans un pays donné, de plusieurs sources différentes d'informations sur la propriété effective, ces sources pouvant se compléter mutuellement pour aboutir en fin de compte à des informations de meilleure qualité.

des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales, et 3 avaient établis d'autres types de registres. L'accès public aux registres des bénéficiaires effectifs était accordé dans 23 États parties et pouvait être payant (9 États parties) ou gratuit (14 États parties).

**b) Document de séance répertoriant les liens d'accès en ligne aux registres du commerce et des bénéficiaires effectifs, les coordonnées des autorités nationales compétentes et les canaux de coopération internationale, à titre informatif et comme complément au document CAC/COSP/2023/16 (CAC/COSP/2023/CRP.3, en anglais uniquement)**

9. Le document de séance [CAC/COSP/2023/CRP.3](#), qui a été mis à la disposition de la Conférence à sa dixième session en complément du document [CAC/COSP/2023/16](#), contient les liens d'accès en ligne aux registres sur lesquels sont inscrits les sociétés et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans les États parties ayant communiqué ce type de renseignements au secrétariat, ainsi que des informations sur les autorités nationales chargées d'administrer les registres en question, y compris leurs coordonnées lorsqu'elles sont disponibles, et sur les canaux de coopération internationale permettant d'échanger des informations en matière de propriété effective. Les informations contenues dans ce document ont aussi été présentées au Groupe de travail à sa seizième réunion, en tant qu'annexe au document de séance [CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1](#) (Annex to Conference Room Paper [CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1](#)), et publiées sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK)<sup>4</sup>.

**c) Document de séance sur l'amélioration de la transparence en matière de propriété effective, présentant une étude des systèmes d'enregistrement des bénéficiaires effectifs (CAC/COSP/2023/CRP.5, en anglais uniquement)**

10. Le document de séance consacré à l'amélioration de la transparence en matière de propriété effective et présentant une étude des systèmes d'enregistrement des bénéficiaires effectifs, qui a été mis à la disposition de la Conférence à sa dixième session, attire l'attention sur des suggestions pratiques et des questions essentielles dont les responsables politiques, les praticiennes et les praticiens devraient tenir compte lorsqu'il s'agit de renforcer les régimes de transparence de la propriété effective. Pour ce faire, le document présente une analyse comparative approfondie des systèmes d'enregistrement des bénéficiaires effectifs ainsi que des lois, réglementations et pratiques pertinentes dans 13 États parties<sup>5</sup>. L'étude analyse le mode de fonctionnement des régimes de transparence de la propriété effective dans chaque pays, en s'intéressant aux différents types de personnes morales et de constructions juridiques couvertes. Elle examine également comment les bénéficiaires effectifs sont définis dans chaque régime, et fournit des précisions sur la manière dont les informations sont recueillies ainsi que sur la nature de ces informations, la fréquence de leur mise à jour et la façon dont elles sont vérifiées. En outre, l'étude présente brièvement les institutions publiques qui sont chargées de collecter ces informations, la manière dont il est possible d'y accéder (y compris grâce à des interconnexions avec d'autres bases de données) et les sanctions applicables en cas de manquement.

<sup>4</sup> Voir [https://track.unodc.org/track/en/resources-by-UNCAC-chapter/chapter-V\\_asset-recovery.html](https://track.unodc.org/track/en/resources-by-UNCAC-chapter/chapter-V_asset-recovery.html).

<sup>5</sup> Brésil, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Indonésie, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

**d) Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics concernés et sur la manière dont ces systèmes peuvent faciliter le recouvrement et la restitution des produits du crime (CAC/COSP/WG.2/2023/3)**

11. La note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics concernés et sur la manière dont ces systèmes peuvent faciliter le recouvrement et la restitution des produits du crime, qui a été soumise au Groupe de travail à sa dix-septième réunion, donne une vue d'ensemble des systèmes de divulgation de l'information financière auxquels sont soumis les agents publics appropriés dans les 41 États parties<sup>6</sup> ayant communiqué des informations au secrétariat en réponse à une note verbale. Les États parties ont rendu compte d'exigences variables concernant la divulgation d'informations relatives à la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques et la déclaration des actifs et des intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire de ces entités et structures juridiques. Néanmoins, dans plusieurs États, les systèmes de divulgation de l'information financière comprenaient des exigences de grande portée, comme l'obligation de déclarer les intérêts détenus par une société fiduciaire, une société prête-nom ou une société de personnes, ou de déclarer les instruments financiers détenus de manière directe ou indirecte par une personne morale sur laquelle l'agent public visé exerçait un pouvoir de contrôle. En ce qui concerne la déclaration des avoirs et des intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire d'entités et de constructions juridiques assurant la propriété effective, les systèmes de divulgation d'un certain nombre d'États parties prévoyaient des exigences exhaustives, avec par exemple l'obligation de divulguer certaines informations lorsque les droits ou actions détenus permettaient à la personne déclarante d'exercer le contrôle sur une société ou d'en influencer de manière décisive l'administration ou la gestion.

**e) Document de séance sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de propriété effective et sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime (CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1, en anglais uniquement)**

12. Le document de séance sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de propriété effective et sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, établi pour la seizième réunion du Groupe de travail, donne un aperçu des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels relatifs à la transparence de la propriété effective dans les 38 États parties<sup>7</sup> ayant communiqué des informations en réponse à une note verbale qui avait été diffusée par le secrétariat en mai 2022, et qui incluait un questionnaire sur les régimes de transparence de la propriété effective. Ce document a ensuite été complété par le document CAC/COSP/2023/16 (voir sous-section a), ci-dessus). Tous les États parties ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leurs autorités compétentes avaient accès aux informations sur la propriété effective. Dans la plupart des États parties, la définition de la propriété effective des personnes morales renvoyait aussi bien à l'exercice direct qu'indirect d'un contrôle ou d'une propriété mais, dans la majorité des cas, elle ne couvrait pas tous les facteurs ou critères pertinents (notamment la propriété, les droits de vote, le contrôle exercé sur le conseil

<sup>6</sup> Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye.

<sup>7</sup> Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fédération de Russie, France, Honduras, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Myanmar, Namibie, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Suède, Thaïlande, Türkiye, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

d'administration et d'autres formes de contrôle). S'agissant des constructions juridiques, la définition des bénéficiaires effectifs de fiducies ou de structures juridiques similaires diffèrait de celle des bénéficiaires effectifs de personnes morales, en raison principalement des distinctions de nature et de forme juridique de ces entités. À la différence des personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires étaient principalement considérées comme des structures privées qui, dans de nombreux pays, n'avaient pas de personnalité juridique distincte et n'avaient pas besoin d'être constituées en sociétés pour voir le jour. Plusieurs États parties ont indiqué que leurs cadres de transparence de la propriété effective ne couvraient pas les fiducies et les constructions juridiques similaires.

### III. Difficultés et bonnes pratiques

13. Dans les réponses fournies aux deux notes verbales diffusées par le secrétariat en mai 2022 et avril 2023, les États parties ont recensé diverses difficultés et bonnes pratiques spécifiques pour ce qui était d'assurer la transparence de la propriété effective et d'échanger efficacement des informations à ce sujet au niveau international.

#### a) Difficultés rencontrées

14. Parmi les difficultés rencontrées pour assurer la transparence de la propriété effective, les États parties ayant répondu ont notamment mentionné :

a) L'absence d'une définition précise et exhaustive de la notion de « bénéficiaire effectif », couvrant tous les facteurs ou critères utiles pour déterminer la propriété effective et s'appliquant à tous les types de personnes morales et de constructions juridiques envisagées par les cadres juridiques nationaux ;

b) Les différences dans les catégories d'entités juridiques visées, qui étaient susceptibles de compromettre la disponibilité d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs d'un pays à l'autre, avec le risque que les failles existant dans les systèmes soient exploitées à mauvais escient, et qui rendaient difficiles la vérification des informations entre différents pays ;

c) L'insuffisance des informations recueillies sur les personnes morales et les constructions juridiques visées et le manque de précisions quant à l'identité des bénéficiaires effectifs, notamment pour envisager l'ensemble de la chaîne de propriété et comprendre la nature et l'étendue des intérêts détenus par les bénéficiaires effectifs, ainsi que l'absence de mécanismes efficaces pour la vérification, le suivi et l'actualisation en temps utile des informations collectées ;

d) La difficulté pour les autorités nationales compétentes d'accéder en temps voulu ou sans restriction aux informations sur la propriété effective, les complications relatives à l'obtention de ces informations et l'accès limité aux informations concernant les constructions juridiques ;

e) Le manque de sanctions dissuasives et proportionnées et l'absence de mécanismes permettant d'imposer et d'appliquer des sanctions.

15. S'agissant de l'échange d'informations avec des homologues étrangers, les États parties ont notamment relevé les difficultés suivantes :

a) Des difficultés à déterminer qui étaient les entités à contacter et où se trouvaient les dossiers et, par conséquent, à accéder aux données sur la propriété effective ;

b) Des difficultés à identifier les types de personnes morales et de constructions juridiques ainsi qu'à déterminer le niveau de contrôle exercé sur les produits présumés du crime ;

c) Le manque de dispositifs appropriés pour l'échange d'informations, tels que des accords bilatéraux et multilatéraux, et l'absence de canaux directs et informels permettant d'échanger en temps voulu des informations sur la propriété effective ;

d) La longueur des délais de réponse et l'augmentation des coûts lorsque les informations sur la propriété effective étaient demandées dans le cadre de procédures formelles d'entraide judiciaire, l'absence de réponse de la part des autorités étrangères, des réponses incomplètes et des demandes insuffisamment justifiées et rédigées de manière inappropriée (ce qui rendait difficile l'identification des types de personnes morales et de constructions juridiques impliquées et leur degré d'implication dans les infractions présumées) ;

e) La non-reconnaissance des actions engagées sans condamnation ou de certaines infractions, ainsi que des demandes insuffisamment justifiées ;

f) Le manque de cadres appropriés pour accéder directement et en temps utile aux informations sur la propriété effective, du fait notamment de l'absence d'un registre unique et d'une autorité centralisée pour la gestion de ces informations, de l'absence de systèmes automatisés et de l'absence de vérifications et de contrôles adéquats des données sur la propriété effective dans les pays étrangers sollicités.

## b) Bonnes pratiques

16. Dans les réponses qu'ils ont communiquées, les États parties ont notamment mentionné les bonnes pratiques suivantes :

a) Un haut niveau d'interconnexion entre les registres nationaux, permettant une synchronisation et un recoupement automatisés des données provenant de différentes sources, de manière à garantir l'exactitude des données sur la propriété effective ;

b) La mise en œuvre d'une approche pluridimensionnelle permettant de garantir que les données étaient adéquates, exactes et à jour, avec une supervision basée sur les risques du registre des bénéficiaires effectifs et une intégration complète du registre aux systèmes de fonctionnement des entités soumises à obligation ;

c) La transparence accrue des fiducies et des constructions juridiques similaires ainsi que des systèmes de prête-noms, avec la possibilité publique d'inspecter les documents pertinents ;

d) La consignation des bénéficiaires des fiducies et des fondations dans le registre des informations sur la propriété effective et, dans les cas où le capital de la société était détenu par un mandataire, l'inscription du mandant<sup>8</sup> en tant que bénéficiaire effectif ;

e) L'existence de mécanismes de coordination efficaces au niveau national et la divulgation spontanée d'informations sur la propriété effective par les cellules de renseignement financier, les autorités de contrôle et les services de détection et de répression ;

f) L'échange d'informations sur la propriété effective via des canaux informels et des canaux de coopération des services de détection et de répression, lorsque le recours à des mesures coercitives ou à des autorisations judiciaires n'étaient pas requis.

<sup>8</sup> Pour les définitions des termes « mandataire » et « mandant », voir *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : les recommandations du GAFI*, glossaire général.



17. Les États ont également souligné que les mesures suivantes constituaient de bonnes pratiques :

a) Établir une définition précise et exhaustive des bénéficiaires effectifs, qui couvre tous les facteurs ou critères pertinents, en prévoyant des exigences relatives à la communication de précisions supplémentaires sur les moyens et mécanismes par lesquels la propriété effective est exercée et sur la chaîne complète de propriété, en particulier pour les entités ou secteurs à haut risque ;

b) Couvrir un large éventail de personnes morales et de constructions juridiques, y compris les entités et les fiducies étrangères ayant un lien pertinent avec le pays, en se fondant sur une évaluation approfondie des risques, du contexte et de l'importance ;

c) Mettre en place un registre centralisé des informations sur la propriété effective pour les personnes morales et les constructions juridiques, auquel les autorités compétentes puissent accéder de manière efficace ;

d) Exiger des personnes soumises à obligation qu'elles signalent les incohérences qu'elles constatent entre les informations sur la propriété effective dont elles disposent et les données sur la propriété effective qui figurent dans les registres ;

e) Veiller à ce que les informations sur la propriété effective des personnes morales soient mises à la disposition du plus grand nombre d'utilisateurs de données, y compris les entités déclarantes, les entreprises et professions non financières désignées et le grand public, de façon gratuite et en accès libre ;

f) Vérifier les données relatives à la propriété effective, en veillant notamment à : i) confier la responsabilité de cette vérification à un organe particulier au sein du gouvernement ; ii) procéder à des vérifications ponctuelles des informations sur la propriété effective qui sont communiquées, selon une approche fondée sur les risques ; iii) mettre en place des contrôles de vérification automatisés ; iv) assurer l'interconnexion et le recoupement avec d'autres bases de données ; v) encourager la population à contribuer à la vérification ; vi) permettre le téléchargement en accès libre du registre et prévoir des fonctionnalités de recherche approfondie dans celui-ci ; vii) assurer le respect effectif de l'obligation de déclaration ; viii) intégrer les registres en ligne aux systèmes de gestion des entités soumises à obligation et des intermédiaires jouant une fonction de « gardiens » ; et ix) exiger des « gardiens » qu'ils vérifient toute information sur la propriété effective qui leur est présentée ;

g) Améliorer l'exactitude des données sur la propriété effective en prévoyant que les informations existantes soient actualisées dans des délais raisonnables et en exigeant qu'elles soient confirmées annuellement ;

h) Appliquer en conjonction des sanctions administratives, civiles et pénales et associer efficacement des sanctions et des restrictions non financières à d'autres types de sanctions.

#### **IV. Enseignements tirés**

18. Les États parties ont indiqué que la complexité des structures d'entreprises et les montages visant à dissimuler les propriétaires légaux et effectifs empêchaient souvent les services de détection et de répression d'identifier le ou les véritables bénéficiaires, de confisquer le produit du crime et de restituer les avoirs ou de dédommager les victimes. Les stratagèmes utilisés pour occulter les informations relatives à la propriété effective en vue de dissimuler le produit de la corruption dépassaient souvent les frontières internationales. Alors que les difficultés liées aux capacités et aux ressources des services de détection et de répression persistaient, l'accès insuffisant aux informations sur la propriété effective de chaque structure juridique dans chaque pays posait des problèmes importants en matière de localisation, d'identification et de recouvrement des avoirs. Si l'un des pays



concernés n'accordait pas à ses homologues l'accès aux informations sur la propriété effective et refusait de partager ce type d'informations, l'identification des bénéficiaires effectifs à travers une chaîne de propriété pouvait exiger énormément d'efforts, de temps et de ressources. En outre, même lorsque les biens étaient localisés, il était difficile d'établir le lien avec les suspects et de faire en sorte que ces derniers aient des comptes à rendre.

19. Au cours des dernières années, de nombreux États parties avaient adopté des lois et règlements en vue d'améliorer leurs cadres nationaux et d'assurer une plus grande transparence concernant la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques. De nombreux autres États parties s'étaient engagés à renforcer la transparence des informations relatives à la propriété effective et élaboraient des cadres juridiques et institutionnels devant permettre d'atteindre cet objectif. Dans le cadre de leurs efforts visant à renforcer les régimes de transparence de la propriété effective existants ou en cours de mise en place, les États parties voudront peut-être s'appuyer sur les données d'expérience communiquées à ce sujet par leurs homologues, notamment en ce qui concerne les difficultés et les bonnes pratiques recensées, qui sont récapitulées dans les documents soumis au Groupe de travail et à la Conférence.

20. Un nombre croissant d'États parties choisissaient d'établir un registre central des bénéficiaires effectifs, considérant qu'il s'agissait d'un outil essentiel pour améliorer la transparence dans ce domaine et faire en sorte que les informations relatives à la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques soient rapidement mises à la disposition des autorités compétentes. Les registres centraux présentaient plusieurs avantages, par rapport aux approches reposant sur d'autres mécanismes ou à l'utilisation de registres décentralisés. Toutefois, le simple fait d'établir un registre ou d'exiger que les informations sur la propriété effective soient aussi enregistrées dans les registres existants ou conformément aux conditions d'enregistrement prévues n'était pas suffisant en soi. Une telle approche devait être associée à des mesures complémentaires et à des mécanismes efficaces, notamment en matière de collecte, d'actualisation et de vérification des informations, pour garantir la disponibilité d'un pays à l'autre d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

21. Malgré les efforts mis en œuvre, des obstacles et des barrières ont continué d'entraver la coopération internationale en ce qui concerne l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités compétentes ainsi que l'accès des dites autorités à ces informations. Les importantes divergences observables d'un pays à l'autre quant aux types et aux formes de personnes morales et de constructions juridiques couvertes, à la nature et à l'étendue des informations recueillies et à la disponibilité de ces informations pour les autorités nationales et étrangères compétentes, notamment, compliquaient la coopération internationale dans ce domaine. Ainsi, l'accès limité aux informations relatives à la propriété effective dans certains pays et les difficultés à obtenir ces informations (par exemple au moyen de résolutions ou de demandes écrites, ou via des accords interinstitutionnels) empêchaient les autorités nationales compétentes de disposer en temps voulu des informations requises, ce qui compromettait leur capacité à échanger des informations avec leurs homologues étrangers.

22. La vérification des informations relative à la propriété effective était l'une des principales difficultés signalées par les États parties ; en raison de ressources limitées (qu'il s'agisse de ressources financières, humaines ou techniques), un certain nombre d'États parties comptaient essentiellement sur les personnes morales pour inscrire dans leurs registres des informations exactes, car les procédures visant à vérifier les données pertinentes au moment où elles étaient soumises, et ultérieurement, étaient inexistantes ou minimales. Cela nuisait aussi à l'efficacité de la coopération internationale pour ce qui était d'échanger des informations sur la propriété effective, et plusieurs États parties mentionnaient, parmi les principales difficultés en matière de coopération internationale, le fait que les pays recevant une demande pouvaient ne

pas disposer de mécanismes appropriés pour garantir que les informations sur la propriété effective étaient adéquates, exactes et à jour.

23. La plupart des États parties ont souligné l'importance des demandes d'entraide judiciaire pour solliciter des informations sur les bénéficiaires effectifs au cours de procédures pénales. Néanmoins, compte tenu de la longueur des processus et des exigences strictes qui y étaient associées, le recours à des voies de coopération formelles pouvait être un moyen de coopération relativement peu efficace lorsqu'il s'agissait simplement d'échanger et de vérifier des informations sur la propriété effective. À cet égard, plusieurs États parties ont souligné les avantages qu'il y avait à utiliser des mécanismes de coopération directs ou informels permettant l'échange d'informations sur la propriété effective entre les services de détection et de répression, notamment par l'intermédiaire du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de divers réseaux de recouvrement d'avoirs (réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et autres réseaux régionaux).

24. De nombreux États parties ont souligné que, chez eux, les informations relatives à la propriété effective étaient accessibles au public sans restriction. Elles pouvaient donc également être consultées depuis l'étranger, y compris par les autorités étrangères compétentes. Néanmoins, des obstacles continuaient d'entraver l'accès efficace à l'information, car les informations publiquement disponibles n'incluaient souvent que les renseignements les plus élémentaires. En outre, dans de nombreux États parties, il fallait s'inscrire à un portail pour pouvoir accéder aux informations sur la propriété effective. Le processus d'inscription pouvait comporter de multiples étapes, y compris une authentification par l'intermédiaire de services sécurisés exigeant des personnes physiques qu'elles confirment leur identité au moyen de documents d'identité nationaux, ce qui pouvait poser des difficultés aux autorités compétentes étrangères souhaitant accéder à ce type d'informations.

25. Par ailleurs, les États parties ont mis en avant l'échange d'informations relatives à la propriété effective dans le cadre d'initiatives axées sur la transparence fiscale, c'est-à-dire des conventions et traités fiscaux tels que les conventions et accords sur la double imposition, les accords sur l'échange de renseignements fiscaux et les conventions multilatérales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Ils ont également souligné que les cellules de renseignement financier pouvaient échanger des informations sur la propriété effective, et qu'un échange d'information direct était possible entre les autorités de surveillance financière et les banques centrales. Plusieurs États parties qui étaient membres de l'Union européenne ont également appelé l'attention sur le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs, un outil qui mettait en relation les registres centraux nationaux contenant des informations sur la propriété effective des sociétés et autres personnes morales, des fiducies et d'autres constructions juridiques.

## V. Conclusions et prochaines étapes

26. La transparence de la propriété effective est fondamentale pour lutter contre la corruption et éviter que le produit d'activités illicites ne soit dissimulé par l'intermédiaire de personnes morales. Si de nombreux États parties ont mis en place des lois et des réglementations visant à renforcer la transparence des informations pertinentes, d'autres ne disposent toujours pas de cadres juridiques, réglementaires et institutionnels adéquats dans ce domaine. En outre, l'insuffisance des efforts, des canaux et des mécanismes de coopération entrave la collecte et l'échange de données sur les bénéficiaires effectifs entre différents pays.

27. Conformément à la résolution 9/7 de la Conférence, le Groupe de travail a examiné à sa seizième réunion, en novembre 2022, la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de propriété effective, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention. Dans sa résolution 10/6, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption inscriraient à leurs plans de travail respectifs, pour la période 2024-2025, la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière d'informations sur la propriété pouvant permettre de détecter, de décourager et de prévenir les actes de corruption et d'améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs conformément à la Convention. Ainsi, conformément au plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence pour 2024-2025, la question sera examinée à la seizième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir en juin 2025, ainsi qu'aux dix-huitième et dix-neuvième réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, qui doivent avoir lieu respectivement en juin 2024 et en septembre 2025.

28. Par ailleurs, conformément à la résolution 10/6, le secrétariat continuera de recueillir et de tenir à jour les informations fournies à titre volontaire par les États parties concernant ceux d'entre eux qui disposent d'un registre ou d'un autre mécanisme regroupant des informations sur la propriété effective, ainsi que les indications sur la marche à suivre pour demander ces informations, et de faire rapport à la Conférence à ses prochaines sessions, ainsi qu'à ses organes subsidiaires compétents, sur les progrès réalisés à cet égard. On trouvera dans le document de séance CAC/COSP/WG.2/2024/CRP.1 un répertoire actualisé des liens permettant d'accéder en ligne aux registres du commerce et des bénéficiaires effectifs, avec les noms et les coordonnées des autorités nationales compétentes lorsque ces informations sont disponibles, ainsi qu'un aperçu des canaux de coopération existants.

29. En outre, comme cela a été demandé par la Conférence dans sa résolution 10/6, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime convoquera, sous réserve de la disponibilité de ressources et en étroite coordination avec les États parties, une réunion intergouvernementale d'expertes et d'experts compétents qui seront chargés de cerner et de mettre en commun les meilleures pratiques à suivre et les difficultés rencontrées concernant l'utilisation des informations sur la propriété effective, notamment l'utilisation propre à faciliter le recouvrement et la restitution d'avoirs, et d'élaborer à l'intention des États parties des études de cas sur ces meilleures pratiques et difficultés. Cette réunion devrait se tenir au premier semestre de 2025, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles.

30. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties à continuer de renforcer leurs régimes de transparence en matière de propriété effective, et les inviter, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective.

31. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être envisager des mesures concrètes pour faire avancer la mise en œuvre de la résolution 10/6 de la Conférence et résoudre les difficultés signalées par les États parties, en particulier celles qui sont résumées ci-dessus concernant le renforcement des mécanismes de partage des informations, y compris par l'élaboration d'accords types et le développement de bonnes pratiques et de lignes directrices qui aideraient les États parties à améliorer la collecte et la mise en commun des informations sur la propriété effective.